

**PLAN DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES
DE LA MANCHE
ET DU RAPPORT DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

8 Décembre 2008

16 Janvier 2009

<p>CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</p>
--

Références :

- Décision E08000254/14 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Caen, constituant la commission d'enquête publique, le 7 novembre 2008.

- Arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche, en date du 18-11-08

Mme Claire Bohuon, présidente,
M. Bruno Boussion, membre titulaire,
Mme Antoinette Hamon, membre titulaire.

PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES
ET DU RAPPORT DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête publique portant sur le projet de Plan Départemental de Gestion des Déchets dont les prescriptions ont été définies par l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2008, s'est déroulée du lundi 8 décembre 2008 au vendredi 16 janvier 2009 inclus.

Il est bon de souligner :

- que la procédure de révision lancée avant le 13 Août 2004 s'est effectuée sous la maîtrise de la Préfecture de la Manche avec l'accord du Conseil Général,
- que malgré l'annulation par le Tribunal Administratif en date du 7 Octobre 2003 de l'arrêté préfectoral du 10 Septembre 2001 portant approbation du deuxième plan départemental de la Manche, les collectivités territoriales se sont mobilisées pour atteindre les objectifs définis par le « PEDMA de 2001 », et que le département s'est engagé dans une organisation intercommunale à partir de 2003 pour assurer et faire face à la mission de gestion des déchets.

La Commission d'enquête, après avoir étudié attentivement le projet de plan et le rapport d'évaluation environnementale, précise:

- qu'elle a pu compléter ses informations, lors des deux réunions avec M. Dufils, Ingénieur du Génie Sanitaire à la D.D.A.S.S., Chef de projet, pour mieux appréhender les objectifs du plan,
- que le plan mentionne (page 127) d'une part qu'il n'existe pas de base réglementaire permettant de justifier la limitation du nombre d'installations de traitement sur le département et d'autre part (page 119) fixe en objectif « une unité de traitement à moins de 30 km d'une zone de collecte de déchets à condition que le tonnage de déchets soit suffisant pour justifier sa création,
- qu'il n'appartient pas, à la Commission, de se prononcer sur l'utilité ou non de l'implantation de nouveaux centres d'enfouissement, dans le cadre d'un PDGMA, comme l'auraient souhaité un certain nombre de dépositions,

- qu'il n'appartient pas à la Commission de se substituer au Juge Administratif pour statuer sur l'application du Plan départemental, afin de déterminer dans quelle mesure, il doit être pris en compte, lors de l'octroi d'autorisation d'exploiter des installations de traitement ou de stockage des déchets, lorsqu'elles sont de statuts privés. Néanmoins, la Commission d'enquête, s'interroge sur l'efficacité du Plan si ce n'était pas le cas,
- qu'une fois l'enquête terminée, les observations ont fait l'objet de questions. L'ensemble des registres a été communiqué à M. Dufils. La Commission d'enquête a reçu, en retour, le 9 février 2009, le mémoire en réponse signé,
- que du fait de l'importance du projet et de son application, il reste à engager une action d'information, auprès des élus et tout public, sur le contenu et précisément sur les objectifs du Plan et l'implication attendue de chacun, pour conduire ce Plan à terme.

Au regard des 47 observations et courriers reçus, la Commission d'enquête formule les constats suivants :

- Forte mobilisation de la population riveraine des CSDUND installés en raison des nuisances, principalement olfactives, d'où son interrogation quant au rôle réel des CLIS.
- Remise en cause de la capacité des centres de déchets ultimes, car jugée supérieure au gisement de déchets à enfouir.
- Des critiques sur le respect des critères d'implantation de Centres d'enfouissement,
- Une demande marquée, par plusieurs interventions, pour des mesures de réduction des déchets : tri, prétraitement.
- Une inquiétude face aux objectifs du Plan, exprimés plus sous forme d'intentions que de directives précises.

Que le mémoire en réponse suscite les commentaires suivants :

- Il a permis de recadrer les observations reçues et les demandes formulées, en fonction de l'objet d'un plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, tel que précisé aux articles R.541-13 et R.541-14, et du Code de l'Environnement,
- L'application du PGDMA sera de la compétence des collectivités territoriales, en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.
- La Commission d'enquête relève que, concernant les pré-traitements, leur mise en œuvre relève principalement de la compétence des Collectivités Territoriales de porter elles-mêmes des projets. Il est à remarquer que pour le Centre de St Fromond et l'usine de méthanisation de Cavigny, aucune observation n'a été déposée au cours de l'enquête.

La Commission d'enquête considérant :

d'une part:

- que le dossier mis à enquête publique était réglementaire et conforme aux prescriptions,
- que le déroulement de l'enquête s'est réalisé selon les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral, sans incidents notoires (P.J. n°1),
- que les avis légaux dans la presse locale ont été publiés dans les délais prescrits,(P.J. n°2),
- que la vérification de l'affichage sur un certain nombre de mairies et Collectivités Territoriales, a mis en évidence que certains affichages n'étaient pas en place lors du passage d'un Commissaire Enquêteur (voir page 11 du rapport d'enquête),
- que les 12 permanences tenues, ont permis d'accueillir environ 50 personnes et la déposition de 47 observations du public sur les registres ou adressées à la Préfecture de la Manche, siège de l'enquête,
- que la durée de l'enquête, fixée à 40 jours, compte tenu de la période de fin d'année, était justifiée, mais que l'affluence du public et la durée des échanges ont nécessité de prolonger quelque peu, la durée des deux permanences de la Sous Préfecture d'Avranches,
- que le retour des huit registres à la Préfecture de la Manche, s'est étalé sur la semaine du 19 au 26 janvier 2009, ce qui a retardé quelque peu le travail post-enquête,
- que le mémoire en réponse de Mr Dufils, a permis de repreciser le rôle du Plan et rappeler les objectifs,
- que la mention des parcelles ou jardins de 1 000 m2 nécessaires, pour envisager le compostage individuel, sera supprimée du Plan, laissant ainsi, tout choix, pour l'usager, en fonction de la disposition de son terrain, de la proximité des voisins et du suivi prévu pour ce type de compostage,
- que la synthèse des résultats sur les DEE, conduite par le Conseil Général de la Manche, récemment présentée devant toutes les collectivités du département, sera intégrée au projet de Plan et donc communiquée à toute personne intéressée,

et d'autre part :

- que les objectifs envisagés du Plan sont pertinents et qu'il apparaît indispensable, d'introduire dans le plan départemental, une obligation de publication annuelle d'un comparatif résultat/objectif collectivités par collectivités, qui pourrait s'envisager au travers des publications du Conseil Général ou autre,

- que la CUC de Cherbourg émet un certain nombre de demandes spécifiques liées à sa compétence en matière de gestion des déchets et à son propre fonctionnement, qu'il faut prendre en considération,
- que dans le mémoire en réponse, par rapport au C.L.I.S., il n'est rappelé que la composition et l'obligation d'une réunion annuelle,
- que les exigences, pour mettre en œuvre les objectifs fixés sont perçues comme non contraignantes et dépendent uniquement de la volonté des collectivités territoriales. Aussi la mise en place d'une structure adaptée devrait permettre d'accompagner les Collectivités qui se lancent dans des actions innovantes,
- que la technique du pré - traitement des déchets résiduels, par le procédé-mécano-biologique qui tend à se développer aujourd'hui, sera ajoutée au Plan,
- que le transport ferroviaire des déchets, de Cherbourg, au Ham, a été étudié par ECORAIL en 2003 et que sa mise en œuvre n'est réalisable qu'à certaines conditions. Il est précisé que le PLAN souhaite que « *le Conseil Régional et le Conseil Général accompagnent la mise en œuvre de ce mode de transport* »,

en conséquence,

la Commission d'enquête, émet

UN AVIS FAVORABLE

**AU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES ET AU RAPPORT
D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE,**

Sous réserve,

- **De s'engager à introduire dans le plan départemental, une obligation de publication annuelle d'un comparatif résultats/objectifs, collectivités par collectivités, qui pourrait s'envisager au travers des publications du Conseil Général, à l'intention de tout public,**

Avec les recommandations suivantes :

- La mise en place d'une structure qui devra accompagner les Collectivités Territoriales, dans leurs actions de sensibilisation, de réduction de déchets, de pré – traitements,

- Que les C.L.I.S. soient un réel outil de concertation entre les riverains, les gestionnaires et les Services de l'Etat, qui en ont la responsabilité,
- Que, par rapport aux demandes de la CUC de Cherbourg, pour tenir compte de sa spécificité, un vrai travail de concertation s'engage avec les Services Compétents du département, en matière de PGDMA, mais sans déroger aux objectifs du Plan,
- Qu'il aurait lieu de réexaminer l'opportunité d'un transport ferroviaire des déchets, sur la ligne Cherbourg-Carentan, suite à l'étude réalisée en 2003 par ECORAIL, avec un accompagnement financier, qui contribuerait à la mise en œuvre effective de ce moyen.

Fait à Saint – Lô, le 13 février 2009,

La Commission d'enquête :

La présidente,

Les membres titulaires,

Mme Claire BOHUON
signé

Mr Bruno BOUSSION
signé

Mme Antoinette HAMON
signé